

RÈGLES GÉNÉRALES DE LA MARQUE CTB



CENTRE TECHNIQUE
DU BOIS
ET DE L'AMEUBLEMENT
10 avenue de Saint Mandé 75012 Paris
Tél 01 40 20 49 20 Fax 01 43 40 85 65

MQ – n°06-182
Avril 2006
Version 6 / a

SOMMAIRE

- 0 - PRÉAMBULE
- 1 - OBJET
- 2 - PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE
- 3 - CONDITIONS D'USAGE DE LA MARQUE CTB
- 4 - GESTION DE LA MARQUE CTB
 - 4.1 Le CTBA
 - 4.2 Le Comité de Certification
 - 4.2.1 *Composition du Comité de Certification*
 - 4.2.2 *Attributions du Comité de Certification*
 - 4.2.3 *Règlement du Comité de Certification*
- 5 - GESTION SECTORIELLE D'UNE APPLICATION PARTICULIÈRE
 - 5.1 Gestion administrative
 - 5.1.1 *Référentiel de certification*
 - 5.1.2 *Comités de Marque*
 - 5.1.2.1 Composition des Comités de Marque
 - 5.1.2.2 Rôle du Comité de Marque
 - 5.1.2.3 Règlement du Comité de Marque
 - 5.2 Gestion technique
 - 5.2.1 *Audits techniques*
 - 5.2.2 *Audits systèmes*
 - 5.2.3 *Essais*
- 6 - DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE CTB
 - 6.1 Demandeur
 - 6.2 Présentation de la demande
 - 6.3 Engagements à prendre par le demandeur
 - 6.4 Instruction de la demande
 - 6.5 Décision
 - 6.6 Demande de modification de droit d'usage
 - 6.6.1 *Pour les produits*
 - 6.6.2 *Pour les services*

7 - CONTRÔLE

- 7.1 **Contrôle interne**
- 7.2 **Surveillance par le CTBA**
- 7.3 **Rapport au Comité de Marque**
- 7.4 **Décision**

8 - SANCTIONS

9 - RECOURS

10 - POURSUITES

11 - INFORMATIONS DES UTILISATEURS

12 - PROMOTION DE LA MARQUE

13 - RESPONSABILITÉ

14 - CONFIDENTIALITÉ

15 - RÉGIME FINANCIER

16 - ACCORDS DE CERTIFICATION

17 - SUPPRESSION D'APPLICATION

18 - APPROBATION ET MODIFICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES

0 PRÉAMBULE

Le Centre Technique du Bois et de l'ameublement (CTBA) développe, en qualité de tierce partie, une activité de certification de produits et de services qui s'adresse aux entreprises des secteurs du bois et de l'ameublement et domaines connexes.

Conformément aux termes de la loi n°94-442 du 3 juin 1994 et du décret n° 95-354 du 30 mars 1995, le CTBA est déclaré pour cette activité au Journal Officiel de la République Française en date du 9 septembre 1995.

1 OBJET

Dans le cadre de cette activité, le CTBA est propriétaire de la Marque Collective de Certification CTB, telle que reproduite en son dépôt joint en annexe 1. Elle a pour but de certifier la conformité des produits et des services aux spécifications du Référentiel de certification défini pour chacune des applications particulières, l'existence de chaque Référentiel de certification étant déclarée au Journal Officiel de la République Française.

2 PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE CTB

La Marque "CTB", est la propriété exclusive du CTBA, dont le siège social est situé : 10, avenue de Saint-Mandé à PARIS (75012), en vertu d'un dépôt à titre de marque collective de certification effectué en son nom à l'INPI le 12 juillet 1991 sous le n° 297 807 pour les produits et services visés au dit dépôt joint en annexe 1 pour la France, et d'un dépôt international à l'OMPI.

La Marque CTB peut également faire l'objet d'un dépôt national, partout où il sera nécessaire pour assurer sa protection dans le monde.

La Marque CTB est incessible et insaisissable. Elle ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée.

3 CONDITIONS D'USAGE DE LA MARQUE CTB

3.1 La Marque CTB est matérialisée par son logogramme apposé sur le produit, sur l'emballage, ou sur les documents commerciaux d'accompagnement.

3.2 L'usage de la Marque CTB n'est autorisé, par le CTBA, que dans les conditions fixées par les présentes Règles Générales et par les Référentiels de certification de chacune des applications particulières que les titulaires d'un droit d'usage déclarent connaître et s'engagent à respecter.

3.3 Le droit d'usage de la Marque CTB est strictement limité dans le temps, la durée du droit étant précisée par le Référentiel de certification selon les applications de la Marque CTB.

Ce droit d'usage de la Marque CTB est également strictement limité dans l'espace, puisque ce droit n'est octroyé que pour une unité de production donnée, sans que ce droit puisse être étendu par le titulaire à d'autres unités de production, sauf autorisation du CTBA.

Le droit d'usage de la Marque CTB est enfin limité quant à son objet, à savoir le produit tel que désigné dans la décision d'octroi du droit d'usage.

Les limitations du droit d'usage ci-dessus sont soumises aux dispositions des articles 7.4 et 8 ci-après.

3.4 Le mode de marquage est précisé dans le Référentiel de certification de chaque application particulière.

3.5 La demande de droit d'usage de la marque CTB est présentée au CTBA qui procède à l'instruction de cette demande, conformément à l'article 6.

3.6 Le droit d'usage ne peut être transmis par un titulaire à un éventuel successeur ou à un tiers sous-traitant ou fabricant sous licence. Les conditions spécifiques dans lesquelles le CTBA peut délivrer un droit d'usage de la marque à ces entreprises, lorsqu'elles en font la demande, sont précisées, si nécessaire dans le Référentiel de certification de chacune des applications particulières.

En cas de mise en liquidation d'une entreprise, le droit d'usage de la Marque est résilié de plein droit.

4 GESTION DE LA MARQUE CTB

4.1 Le CTBA

La Marque CTB est gérée par le CTBA. À ce titre, il assume la responsabilité de l'application des présentes Règles Générales et de toutes les décisions prises dans le cadre de celles-ci et des Référentiels de certification de chacune des applications particulières.

4.2 Le Comité de Certification

Il est institué auprès du Conseil d'Administration du CTBA, un Comité de Certification de 10 membres composé comme suit :

4.2.1 Composition du Comité de Certification

Il est constitué de trois collèges de trois membres chacun, de manière à ce que les différents intérêts engagés dans le processus de certification soient représentés équitablement :

- Collège des branches professionnelles intéressées en tant que titulaires de la certification délivrée par le CTBA.
- Collège des branches professionnelles intéressées en tant qu'acheteurs ou utilisateurs de produits certifiés et/ou des organisations de consommateurs.
- Collège des organismes techniques et des administrations

et du Directeur Général du CTBA.

Les membres sont choisis majoritairement parmi les membres du Conseil d'Administration ou des autorités de tutelle et sont désignés par le Conseil d'Administration du CTBA sur proposition du Directeur Général. Leur mandat est de 3 ans, il peut être renouvelé.

Le Comité de Certification est présidé par le Président du Conseil d'Administration du CTBA ou son délégué.

Le "Responsable Certification" du CTBA assiste à ces réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés avec la présence d'au moins un membre de chaque Collège.

Un membre peut se faire représenter par pouvoir donné à un autre membre du même collège. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Pour l'examen de question particulière, le Comité de Certification peut s'adjoindre toute personnalité de son choix, celle-ci ne participant pas aux prises de décisions.

Le Comité de Certification se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du CTBA.

Les fonctions de membre du Comité de Certification sont gratuites.

4.2.2 Attribution du Comité de Certification

Le Comité de Certification veille à l'application, par le CTBA, des principes relatifs à la certification de produits, définis dans la norme EN 45011 et au respect de règles équivalentes pour la certification des services.

Ses attributions couvrent notamment :

- a) L'élaboration des Règles Générales et leur mise à jour éventuelle,
- b) La surveillance de la mise en oeuvre de la politique de certification du CTBA,
- c) La surveillance de l'éthique et de la déontologie relatives à la représentation, au fonctionnement et aux travaux des différents Comités de Marque,
- d) La surveillance de la situation financière globale de l'activité de certification du CTBA,
- e) L'approbation de nouvelles applications particulières ou leur changement de statut éventuel,
- f) Les accords de certification prévus à l'article 16 ci-après.

Le Comité de Certification a, par ailleurs, pour attribution permanente de statuer sur les recours tels que visés à l'article 9 ci-après, formulés à l'encontre des décisions prises par le CTBA après avis des Comités de Marques.

Il peut, pour cela, constituer un bureau composé du Président et d'au moins un membre de chaque collège, ce bureau devant s'adjoindre le Président du Comité de la Marque de l'application particulière concernée et le Directeur Général du CTBA ou son représentant.

4.2.3 Règlement du Comité de Certification

Le mode de désignation des membres du Comité de Certification et les détails de fonctionnement sont précisés dans un Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

5 GESTION SECTORIELLE D'UNE APPLICATION PARTICULIÈRE

5.1 Gestion administrative

5.1.1 Référentiel de certification

Pour chaque application particulière de la Marque CTB, il est établi un Référentiel de certification pris en application des présentes Règles Générales.

Chaque Référentiel de certification précise :

a) Les modalités de gestion de l'application sectorielle de la marque CTB, à savoir :

- la composition du Comité de Marque,**
- les conditions de délivrance et d'usage de la Marque,**
- le modèle de demande et la liste des renseignements à fournir à l'appui de la demande,**
- les dispositions générales relatives à la promotion et à la protection de l'application particulière concernée,**
- le régime financier de la Marque.**

b) Les prescriptions techniques, à savoir :

- les caractéristiques certifiées,**
- les normes et/ou spécifications techniques applicables précisant pour chaque caractéristique certifiée le niveau de performance requis et/ou, le cas échéant, les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir,**
- les modalités et fréquences minimales du contrôle qualité interne effectué sur le site de production ou des prestations de service,**
- les conditions de réalisation de la surveillance exercée par le CTBA ou par les organismes habilités par lui,**
- les dispositions minimales d'assurance qualité exigibles pour s'assurer que les produits et services bénéficiant de la Marque CTB sont fabriqués en permanence dans des conditions permettant d'assurer la fiabilité des caractéristiques certifiées.**

c) Les modalités permettant de s'appuyer, si nécessaire, sur des avis d'experts.

5.1.2 Les Comités de Marque

Pour assister le CTBA dans la gestion de chacune des applications particulières de la Marque CTB, il est créé, pour chacune d'elles un Comité consultatif appelé Comité de Marque.

5.1.2.1 Composition des Comités de Marques

La composition des Comités de Marque est fixée de manière à respecter une représentation équilibrée des différentes parties intéressées, aucune d'entre elles ne devant détenir la majorité absolue des sièges.

Les membres du Comité de Marque sont nommés par le Directeur Général du CTBA dans les conditions fixées par le Référentiel de certification. Les représentants des fabricants ou des prestataires de service sont désignés par l'ensemble des titulaires, leur désignation faisant l'objet d'une proposition de nomination au Directeur Général du CTBA.

5.1.2.2 Rôle du Comité de Marque

Le CTBA consulte le Comité de Marque pour :

- l'élaboration et, s'il y a lieu, la modification du Référentiel de certification, des Prescriptions Techniques et plus généralement de tous les documents se rapportant à la gestion de l'application particulière de la Marque,
- la délivrance ou le refus de droit d'usage de la Marque et la durée de la période probatoire éventuelle,
- l'organisation du contrôle et de la surveillance des fabrications et des prestations de service sous Marque,
- les sanctions et les poursuites pour infraction aux Règles Générales, au Référentiel de certification, aux Prescriptions Techniques et aux décisions précédemment notifiées,
- la conclusion d'accords de certification avec d'autres Organismes français ou étrangers,
- et d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires au fonctionnement, à la gestion et à la protection de Marque dans le domaine concerné.

Dans certains cas, notamment lorsque le Comité de Marque ne peut se réunir, la modification du Référentiel de certification et des Prescriptions Techniques peut être effectuée conformément aux termes de la loi du 3 juin 1994, par la consultation formalisée de représentants des différentes parties intéressées spécifiquement compétentes dans le domaine concerné, puis validée par le Comité de Certification.

5.1.2.3 *Règlement du Comité de Marque*

En règle générale, le Comité de Marque siège au Centre Technique du Bois et de l'Ameublement.

Son secrétariat est assuré par le CTBA.

Un Président et deux Vice-Présidents sont élus par les membres du Comité de Marque. La durée de leurs mandats est fixée dans le Référentiel de certification.

Le Comité de Marque se réunit au moins une fois par an à la diligence de son Président, du CTBA ou sur demande écrite adressée au Président, de cinq au moins de ses membres.

Les avis du Comité de Marque sont exprimés à la majorité relative, le Président de séance ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les validations des référentiels ou de leurs évolutions ne sont valables que si, au moins, la moitié des membres du Comité est présente, avec la présence d'au moins un représentant de chaque Collège.

Dans la négative, la validation peut se faire par une consultation écrite.

Les membres des Comités peuvent être représentés par un suppléant. Celui-ci doit être préalablement nommé et soumis aux mêmes engagements que la personne qu'il représente.

Un membre "fabricant" ayant perdu, même momentanément, le droit d'usage de la Marque ne peut siéger, ni être représenté au Comité de Marque.

Il est constitué un Bureau composé du Président, des Vice-Présidents, d'un représentant au moins des membres non fabricants et d'un représentant de la Direction Générale du CTBA. Il peut être réuni à la demande du Président. En cas d'urgence, et avec l'accord du Président, le bureau peut être consulté par le CTBA. Le Comité de Marque est alors informé, dès la séance suivante, des décisions prises par le CTBA, après consultation du Bureau.

Pour l'étude de questions particulières, il peut être créé des Commissions restreintes ou groupes de travail ad hoc, qui sont l'émanation du Comité de Marque, avec l'adjonction éventuelle d'experts.

5.2 Gestion Technique

5.2.1 Audits techniques

Le CTBA effectue généralement lui-même les audits techniques relatifs à la surveillance de la qualité des produits ou des prestations de services, pour les différentes applications particulières de la Marque.

Il peut, néanmoins, faire appel à un Organisme tiers après consultation du Comité de Marque concerné. Dans ce cas, un contrat entre le CTBA et l'Organisme d'audit technique définit la nature et les conditions d'exécution des missions confiées à l'organisme tiers, dont il assure la surveillance.

Une annexe aux Prescriptions Techniques précise pour chaque application particulière, les conditions dans lesquelles doivent être réalisés les audits techniques.

5.2.2 Audits systèmes

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande et périodiquement par la suite, le CTBA procède à des audits du système qualité de l'entreprise, sur la base du référentiel annexé aux Prescriptions Techniques.

Pour les entreprises, dont le système d'assurance qualité est lui-même certifié par un Organisme reconnu en France par le COFRAC ou à l'étranger par le système national du pays concerné, les exigences d'assurance qualité sont considérées comme satisfaites dans la mesure où le système d'assurance qualité est bien appliqué au produit ou au service concerné.

5.2.3 Essais

Les essais réalisés dans le cadre de l'instruction des demandes ou des contrôles de surveillance sont effectués conformément aux Prescriptions Techniques de l'application particulière concernée :

- soit dans le laboratoire du demandeur ou titulaire,
- soit dans les laboratoires du CTBA,
- soit dans un laboratoire tiers, accepté par le CTBA après consultation du Comité de Marque concerné.

Dans ce dernier cas, le laboratoire admis doit présenter les qualités requises d'impartialité et de compétence et disposer des moyens nécessaires à la réalisation des essais qui lui sont confiés.

Dans tous les cas, l'activité d'essais doit être conduite conformément à la norme ISO 17025.

6 DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE CTB

6.1 Demandeur

Le demandeur doit être la personne physique ou morale juridiquement responsable du produit ou de la prestation de services.

Les Référentiels de certification précisent les exigences relatives à chaque application particulière de la Marque CTB.

6.2 Présentation de la demande

La demande est adressée au CTBA sur papier à en-tête de l'entreprise.

La demande est accompagnée des réponses à un questionnaire comportant toutes les informations utiles concernant l'entreprise, le produit ou le service concerné, les conditions de fabrication ou de réalisation du service, le système d'assurance qualité et les contrôles effectués pour assurer la conformité aux spécifications techniques.

6.3 Engagements à prendre par le demandeur

A l'appui de sa demande, le demandeur doit prendre l'engagement, notamment :

- d'accepter les conditions imposées par les présentes Règles Générales et par le Référentiel de certification de l'application particulière concernée,**
- d'appliquer le système d'assurance qualité ayant fait l'objet de l'audit préalable et, dans ce cadre, d'effectuer les contrôles internes prévus,**
- de communiquer au CTBA tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la Marque CTB,**
- de faciliter les visites d'audit technique et de mettre à disposition des auditeurs techniques du CTBA les moyens nécessaires à la réalisation de leur mission,**
- de respecter les décisions prises en application de l'article 8,**
- de régler les frais qui lui sont facturés par le CTBA en application du régime financier de l'application sectorielle concernée.**

En outre, lorsqu'il s'agit de produit, il doit s'engager notamment à :

- n'utiliser la dénomination commerciale du produit certifié que pour ce produit exclusivement,**
- informer le CTBA de toute modification concernant le produit, sa fabrication et le système qualité dont il fait l'objet,**
- informer le CTBA de toute cessation de production temporaire ou définitive du produit certifié.**

et lorsqu'il s'agit de service, il doit s'engager notamment à :

- informer le CTBA de toute modification concernant le service et le système qualité qui s'y rapporte,
- informer le CTBA de toute cessation d'activité temporaire ou définitive.

6.4 Instruction de la demande

L'instruction de la demande est du ressort du CTBA qui, dans les conditions prévues par le Référentiel de certification et après l'avis du Comité de Marque concerné, peut en déléguer tout ou partie à un Organisme habilité par lui.

Cette instruction comporte :

- la vérification du dossier fourni à l'appui de la demande,
- la visite du site de production ou de prestation de service avec l'évaluation du système d'assurance qualité mise en place (1) et l'audit technique des moyens de production ou de prestation de service et de contrôle dont dispose l'entreprise,
- éventuellement, si les Prescriptions Techniques le prévoient, la réalisation d'essais types, soit au laboratoire de l'usine, soit dans les laboratoires du CTBA ou dans un laboratoire d'organisme tiers habilité par le CTBA.

A l'issue de l'instruction, le CTBA rédige un rapport d'instruction qui comporte notamment les rapports d'audit ainsi que les éventuels rapports d'essais. Ce rapport d'instruction est transmis au demandeur.

6.5 Prise de décision

La demande et le rapport d'instruction sont présentés anonymement au Comité de Marque concerné qui émet un avis.

Compte tenu de cet avis, le CTBA :

- attribue le droit d'usage de la Marque CTB au demandeur, ou
- rejette la demande pour insuffisances notables, ou
- diffère l'attribution du droit d'usage par une mise en période probatoire.

Dans ce dernier cas, pendant toute la durée de la période probatoire, le demandeur ne bénéficie pas du droit d'usage de la Marque CTB et ne peut en faire état.

Il est toutefois tenu d'appliquer la totalité des Prescriptions techniques et des procédures d'assurance qualité prévues et de se soumettre, à ses frais, aux contrôles du CTBA.

La décision est notifiée par écrit au demandeur par le CTBA.

(1) Au cas où l'entreprise a un système d'assurance qualité certifié pour le produit considéré, il est tenu compte de cette certification.

6.6 Demande de modification de droit d'usage

6.6.1 - Pour les produits

a) extension à un nouveau produit ou à une nouvelle gamme du même produit fabriqué sur le même site :

- les procédures décrites aux paragraphes 6.4 et 6.5 peuvent être simplifiées en tenant compte des connaissances déjà acquises sur le produit, les moyens de production et de contrôle de l'entreprise et le système d'assurance qualité mis en place.

b) extension ou transfert à un nouveau site de production :

- les procédures décrites aux paragraphes 6.4 et 6.5 sont appliquées de façon simplifiée en tenant compte des connaissances déjà acquises sur le produit et l'entreprise demanderesse.

La décision est notifiée par écrit au demandeur par le CTBA.

6.6.2 - Pour les services

a) extension à un nouveau service :

- les procédures décrites aux paragraphes 6.4 et 6.5 sont appliquées de façon simplifiée, en tenant compte des connaissances déjà acquises sur le ou les services déjà admis, les moyens d'intervention et de contrôle de l'entreprise et le système d'assurance qualité mis en place.

b) extension à un nouvel établissement de l'entreprise :

- les procédures décrites aux paragraphes 6.4 et 6.5 sont appliquées de façon simplifiée, en tenant compte des connaissances déjà acquises sur l'entreprise.

Le Référentiel de certification précise en tant que de besoin les procédures particulières à appliquer.

La décision est notifiée par écrit au demandeur par le CTBA.

7 CONTRÔLE

7.1 Contrôle qualité interne

Le titulaire du droit d'usage de la Marque est tenu d'appliquer en permanence les procédures d'assurance qualité évaluées lors de la visite d'instruction.

Dans ce cadre, il doit procéder à tous les contrôles internes et à tous les enregistrements prévus dans les Prescriptions techniques de l'application particulière considérée.

7.2 Surveillance par le CTBA

La surveillance de la qualité des produits ou des services et de l'usage de la Marque CTB par le titulaire est effectuée par le CTBA ou, avec l'avis du Comité de Marque, par un organisme habilité par le CTBA.

Les audits techniques sont réalisés dans les conditions fixées par le Référentiel de certification de chaque application particulière.

Dans tous les cas :

- les visites, autant que possible, sont inopinées,**
- l'audit technique porte au minimum sur :**
 - la conformité du produit ou du service aux spécifications techniques,**
 - l'application du système d'assurance qualité,**
 - les résultats du contrôle qualité interne.**

A l'issue de la visite, un rapport d'audit est établi par écrit.

Ce rapport est transmis au titulaire par le CTBA, avec ses observations éventuelles.

7.3 Rapport au Comité de Marque

Le CTBA informe le Comité de Marque des anomalies, dysfonctionnements ou insuffisances graves constatées.

Il présente au Comité de Marque, une fois par an, un rapport de la situation de l'ensemble des sites de production titulaires et de celle de l'ensemble des prestataires de services du droit d'usage de la Marque CTB. Dans ce rapport, chaque production est présentée de façon anonyme.

7.4 Décision

Après l'examen annuel par le Comité de Marque, le CTBA décide :

- soit la reconduction du droit d'usage de la Marque CTB et la délivrance du Certificat ou de l'Attestation qui l'accompagne,
- soit l'une des sanctions prévue à l'article 8 ci-après.

8 SANCTIONS

8.1 Tout manquement de la part d'un titulaire du droit d'usage de la Marque CTB dans l'application des présentes Règles Générales, du Référentiel de certification de chaque application particulière ou des engagements qu'il a pris, ainsi que tout usage de la Marque non conforme à ces Référentiels et à la législation en vigueur sont passibles des sanctions suivantes :

- a) - Avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées,
- b) - Avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées et visite(s) d'audit et / ou essais supplémentaires à la charge du fabricant titulaire,
- c) - Suspension du droit d'usage de la Marque CTB pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable. La décision de suspension est alors accompagnée des conditions à remplir par l'entreprise pour recouvrer le droit d'usage de la Marque à l'issue de la durée indiquée,
- d) - Retrait du droit d'usage de la Marque CTB, sans préjudice dans le Référentiel de certification de chacune des applications particulières.

Les conditions d'application de ces sanctions sont précisées dans le Référentiel de certification de chacune des applications particulières.

8.2 Les sanctions ci-dessus sont prises et notifiées au titulaire, sous pli recommandé avec avis de réception, après consultation du Comité de Marque concerné, notamment au vu du rapport annuel, comme il est indiqué aux paragraphes 7.3 et 7.4.

8.3 Toutefois :

Lorsque le CTBA constate des insuffisances, dysfonctionnements ou anomalies graves, il peut suspendre immédiatement, à titre de mesure conservatoire, le droit d'usage de la Marque CTB à un titulaire défaillant.

La sanction définitive est prise et notifiée à l'intéressé après consultation du Bureau ou après délibération du Comité de Marque au cours de la première réunion suivante.

- 8.4 Dans un délai de quinze jours, à réception de la notification de la sanction, le titulaire a la possibilité de contester sur la base d'éléments de justification, la décision le concernant et de demander un nouvel examen de son dossier par le Comité de Marque.
- 8.5 Le Comité de Marque qui peut déléguer cet examen au Bureau, procède alors, dans un délai maximal de 2 mois suivant la date de réception de la demande, à un nouvel examen du dossier et l'intéressé a la possibilité d'être entendu. A l'issue de cet examen, une nouvelle décision sera prise par le CTBA qui confirmera, modifiera ou infirmera la décision contestée ; elle sera notifiée à l'intéressé par pli recommandé avec avis de réception.
- 8.6 Ce réexamen n'a pas d'effet suspensif. La sanction initialement prononcée demeure donc applicable pendant ce temps.

9 RECOURS

Seuls sont recevables les recours formulés à l'encontre des décisions de suspensions ou de retraits présentés dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision visée à l'article 8.5.

La demande de recours est adressée au Directeur Général du CTBA qui saisit le Comité de Certification du CTBA.

Le Comité de Certification ou son Bureau, constitué conformément au paragraphe 4.2.2, se réunit dans les deux mois qui suivent la réception de la demande de recours.

Le Comité de Certification ou le Bureau statuent à la majorité des 3/5 des membres présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Certification ou de son Bureau sont sans appel.

Les recours ne sont pas suspensifs.

10 POURSUITES

Le CTBA est seul juge de l'opportunité des poursuites judiciaires.

Il peut, selon les cas :

- saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- intenter toute action judiciaire en vue de faire valoir ses droits,
- se porter éventuellement partie civile dans les poursuites engagées par le Ministère Public et / ou par un tiers qui s'estimerait lésé par un emploi abusif, une fraude ou une falsification de la Marque CTB.

Le Comité de Marque est informé des actions engagées dès que cela est possible.

11 INFORMATIONS DES UTILISATEURS

Le CTBA édite régulièrement et met à la disposition des utilisateurs, sur support papier ou informatique, des listes de produits ou services certifiés et de titulaires du droit d'usage de la Marque.

De plus, en cas de suspension ou de retrait partiel ou total du droit d'usage de la Marque à un titulaire, le CTBA se réserve le droit d'informer rapidement les utilisateurs.

12 PROMOTION DE LA MARQUE

Les questions relatives à la promotion de la Marque CTB et à ses applications sont soumises respectivement au Comité de Certification et aux Comités de Marque concernés.

Les modalités des actions de publicité collective relatives à une application sont définies après avis du Comité de Marque.

Les conditions dans lesquelles les titulaires de la Marque peuvent se recommander de celle-ci dans la publicité particulière de leur entreprise, sur les en-têtes de lettres, papiers de commerce, etc ... sont fixées dans le Référentiel de certification.

Le budget de la promotion de chaque application de la Marque CTB est constitué par une redevance versée par chaque titulaire, conformément à l'article 15 ci-après.

Les modalités des actions de publicité relative à la Marque Collective de Certification CTB sont définies après avis du Comité de Certification.

Le budget de la promotion de la Marque Collective de Certification CTB est constitué par une redevance, versée par chaque titulaire, complétée par un apport du CTBA.

13 RESPONSABILITÉ

13.1 La délivrance, en application des présentes Règles Générales, du droit d'usage de la Marque CTB à un fabricant de produit ou à un prestataire de service ne saurait en aucun cas substituer la garantie de l'Organisme Certificateur à celle qui incombe, conformément aux lois et règlements en vigueur, au fabricant et/ou au distributeur, ou au prestataire de services.

13.2 Pour les USA et le Canada, la garantie de l'Organisme Certificateur est subordonnée, pour des produits ou services identifiés, à une demande d'accord préalable faite par l'entreprise au CTBA.
Dans ce cas, le CTBA étudie les possibilités et les conditions de l'extension à ces pays.

14 CONFIDENTIALITÉ

Tous les intervenants dans la gestion de la Marque CTB sont tenus au secret professionnel et notamment :

- les membres du Comité de Certification,
- les membres des Comités de Marque de chaque application particulière,
- les responsables de la Marque CTB et des différentes applications sectorielles,
- les auditeurs techniques et auditeurs qualité du CTBA et des organismes habilités,
- les personnels des laboratoires du CTBA et des laboratoires habilités.

15 RÉGIME FINANCIER

Les frais d'inspection, d'audit et d'essais afférents à l'instruction des dossiers de demande sont à la charge du demandeur.

Pour chaque application particulière de la Marque CTB, les frais afférents au droit d'inscription, au droit d'usage, à la gestion, au contrôle sont couverts selon le barème annexé au Référentiel de certification.

Les tarifs sont fixés par le CTBA.

Les frais afférents aux actions de promotion des applications particulières sont couverts selon des modalités fixées cas par cas après consultation du Comité de Marque.

En cas de sanction conforme aux dispositions des paragraphes 8.1 c ou 8.1 d, entraînant la suspension ou le retrait du droit d'usage de la Marque CTB, la mesure prend effet à la date notifiée, mais l'entreprise est tenue de régler les redevances jusqu'à l'échéance du terme fixé dans le Référentiel de certification.

Le titulaire doit respecter strictement le régime financier, faute de quoi l'usage de la Marque peut lui être retiré après mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis.

16 ACCORDS DE CERTIFICATION

Le CTBA est seul habilité à conclure, avec d'autres Organismes français ou étrangers, des accords globaux ou sectoriels concernant la Marque CTB : accords de réciprocité des audits techniques ou des essais, accords de reconnaissances mutuelles de certifications, etc ...

Ces accords sont pris après consultation du Comité de Certification et des Comités de Marque concernés. Lorsque de tels accords sont conclus, ils font l'objet d'une annexe faisant partie intégrante du Référentiel de certification concerné.

17 SUPPRESSION D'APPLICATION

Le CTBA peut, après en avoir informé le Comité de Certification et le Comité de Marque concerné, supprimer toute application de la Marque CTB.

Il fixe les conditions et délais de suppression et en avise tous les intéressés.

18 APPROBATION ET MODIFICATIONS DES RÈGLES GÉNÉRALES

Les présentes Règles Générales de la Marque CTB ont été approuvées par le Conseil d'Administration du CTBA du 11 octobre 2005, après avis favorable du Comité de Certification.

Elles annulent et remplacent les précédentes Règles Générales approuvées le 19 décembre 2002.

Elles ne pourront être modifiées que par le Conseil d'Administration du CTBA, après consultation du Comité de Certification.



Enregistrement N° : 1 732 802

Dépôt du : 12 JUILLET 1991
à : I.N.P.I
sous le N° : 297 807

CENTRE TECHNIQUE DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT (Centre technique industriel régi par la loi du 22 Juillet 1948), 10 avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS.

Mandatataire : CABINET BEAU DE LOMENIE.

Produits ou services désignés : Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture; résines artificielles à l'état brut, matières plastiques à l'état brut; engrais pour les terres; compositions extinctrices; préparations pour la trempe et la soudure des métaux; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie. Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines naturelles à l'état brut; métaux en feuilles et en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes. Produits pour la destruction des animaux nuisibles; fongicides, herbicides. Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement; caisses enregistreuses, machines à calculer, ordinateurs, équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs; extincteurs. Matériaux de construction non métalliques; tuyaux rigides non métalliques pour la construction; asphalte, poix et bitume; constructions transportables non

métalliques; monuments non métalliques. Meubles, glaces (miroirs), cadres; produits, non compris dans d'autres classes, en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques. Tapis, paillassons, nattes, linoléum et autres revêtements de sols; tentures murales non en matières textiles. Publicité et affaires. Construction et réparations, notamment dans le domaine de l'industrie du bois et de l'ameublement. Traitement de matériaux, notamment traitement du bois. Etudes techniques, recherches, conseil, consultation professionnelle, études de projet, expertise, travaux d'ingénieur, essais de matériaux dans le domaine de l'industrie du bois et de l'ameublement.

Classes de produits ou services : 1, 2, 5, 9, 19, 20, 27, 35, 37, 40, 42.

Marque collective.



Date de la déclaration de renouvellement : 21 MAI 2001

Déclarant : CENTRE TECHNIQUE DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT (Centre technique industriel régi par la loi du 22 juillet 1948), 10 Avenue de Saint Mandé, 75012 PARIS.

Mandataire ou destinataire de la correspondance : INLEX CONSEIL, 68, rue Pierre Charron, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 1 732 802

Marque française

Signe concerné : CTB (semi-figurative)

Date du dépôt : 12 JUILLET 1991

N° du Bulletin dans lequel l'enregistrement a été publié : 93/10

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné.

Classes de produits ou services : 01, 02, 05, 09, 19, 20, 27, 35, 37, 40, 42.
